

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 23/08/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAIT GENET (EARL)
L'Eriboire
49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

Références : 2024_08_20 RapportInspection EARL LAIT GENET

Code AIOT : 0054901936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement LAIT GENET (EARL) implanté L'Eriboire - 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction de la demande dérogation à distance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAIT GENET (EARL)
- L'Eriboire - 49280 SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
- Code AIOT : 0054901936
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de 77 vaches laitières logées en logettes paillées. Les effluents liquides sont stockés dans une fosse circulaire et le fumier dans une fumière deux murs.
L'ensemble des effluents est valorisé sur les terres de l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection et l'entretien de la fosse avicole sont à réaliser.

Le projet n'intègre pas la présence d'un forage situé à l'ouest du site et à priori à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

L'ouvrage doit être comblé et déplacé ou il faut faire appel à un bureau spécialisé, pour démontrer la possibilité d'implantation et fixer des mesures supplémentaires, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le bâtiment des vaches est implanté conformément au plan et le mode de logement est en logettes paillées sur béton et sur terre battue pour la partie centrale. Le robot de traite est positionné à l'emplacement prévu lors de la dernière demande de dérogation à distance. La nursery et la stabulation à génisses sont sur litière paillée. L'ancienne porcherie est utilisée en stockage ainsi que l'ancien poulailler de 1 200 m ² (paille). Le poulailler dispose d'un récépissé de déclaration du 14 août 2007 pour 28 800 animaux-équivalents et la dernière télédéclaration ne mentionne pas cet arrêt avicole. Une nouvelle télédéclaration de modification sera à produire pour entériner cette cessation partielle. L'ancienne porcherie et le poulailler disposent d'amiante et une attention particulière est à apporter aux structures de manière à maintenir en bon les bâtiments. La preuve de dépôt du 13 janvier 2017 indique la présence de 75 vaches laitières ; le cheptel présent est de 77 vaches (animaux vèlés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R.113-14 du Code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est

extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

Le plan de masse montre le projet de construction toutefois le plan de situation cadastrale ne mentionne aucun élément vis à vis des tiers et du forage.

Un plan de situation de l'exploitation doit faire apparaître clairement les tiers et les ouvrages d'eau.

Le projet semble à une distance inférieure à 35 mètres, et il faut soit combler l'ouvrage et le déplacer, soit justifier la distance d'implantation vis-à-vis des risques de pollution. Le bureau d'étude doit démontrer la possibilité ou non, de pourvoir implanter le projet et fixer le cas échéant des mesures supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats :

L'entretien général des bâtiments et des abords est effectué de manière satisfaisante.

Les appâts à rongeurs sont visibles à l'extérieur (tuyau avec grains empoisonnés) et aucun cadavre n'a été vu.

Aucune infestation d'insectes au niveau de l'exploitation (mouches présentes au niveau du couloir d'alimentation).

Les accès aux différents bâtiments s'effectuent par des chemins en goudron et/ou empierrés d'une largeur satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'approvisionnement en eau de l'élevage s'effectue à partir du forage de 2017 (65 mètres de profondeur) situé dans la parcelle n° 11.

Le positionnement de l'ouvrage semble indiqué qu'il a été implanté à 35 mètres des bâtiments et des annexes ; une vérification métrée s'impose.

L'eau est traitée au peroxyde et un compteur en état de fonctionnement est présent au niveau de la laiterie. Le relevé présent indique une consommation d'environ 5 000 m³ par an.

L'arrivée du forage dispose d'un clapet anti retour et il existe une arrivée du réseau public. Le compteur public est en permanence fermé et il existe un clapet anti retour derrière le compteur (déclaration) et un second au niveau de la laiterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Constats :

Le forage n'apparaît pas sur le site info terre ce qui laisse supposer que la déclaration au titre du code minier n'a pas été effectuée.

Pour régulariser celle-ci vous pouvez vous connecter sur le site DUPLOS du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le forage est utilisé pour une consommation de plus de 1 000 m³ par an et il relève de la rubrique 1.1.1.0 au titre de la loi sur l'eau. Il faudra s'assurer que la déclaration a été effectuée (présence d'un récépissé et d'un numéro dit IOTA) auprès des services de la DDT pour régulariser cette déclaration , le cas échéant.

Au niveau de la protection de la tête, il a été constaté la présence d'un busage en béton au ras du sol recouvert d'un tampon en métal de type tout à l'égout. Selon vos propos (ouverture non réalisée , bloquée), il existe un tubage plastique dans la buse pour le passage de la pompe et un sol de gravillons et bétonné.

La tête devra être rehaussée de 50 cm au-dessus du niveau du sol et il faudra y ajouter une margelle de 3 m² en béton au pourtour (30 cm de haut). Le dispositif doit permettre toute entrée de matière contaminante au niveau de la tête du forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Le fumier et le lisier sont rabotés au tracteur et il existe un caniveau couvert en pignon de la stabulation. La fumière existante de deux murs est en cours de modification (inversion de l'entrée) et la grille (coté ouest) permet la collecte des jus. Aucun désordre constaté. La fosse béton circulaire dispose d'un grillage de protection et l'aspect visuelle de l'ouvrage ne montre pas de fissures. Le regard de contrôle est enterré (déclaration) et le positionnement précis n'est pas connu. Il convient de rechercher le dispositif et de le rehausser pour s'assurer de l'étanchéité de l'ouvrage. Le niveau de remplissage est conséquent et selon vos propos, vous gérez votre ouvrage en fonction du besoin des cultures. Il existe également une seconde fosse (à l'Est du poulailler) de 400 m³ bateau béton qui est pour le moment conservé en ouvrage de secours. L'ouvrage semble en bon état et il est rempli d'eau. La clôture de sécurité est défectueuse et l'entretien des abords est à surveiller pour éviter toute détérioration par les végétaux. Une action de réparation et d'entretien est à prévoir. Le silo d'ensilage présente des écoulements qui sont partiellement collectés. La montée en température a favorisé l'écoulement des jus et en général, vous disposez un merlon en sable pour les canaliser. Le constat de ce jour, montre l'absence de dispositif avec une trace d'écoulement sur environ 10-15 mètres. La mise en place de bottes de paille peut constituer un dispositif temporaire permettant de ne pas avoir d'écoulement. La petite fumière adossée à la nursery dispose d'un mur en très mauvais état et le solde de fumier est en contact direct avec le terrain naturel. Le fumier est constitué du balayage du couloir avec un peu de reliquat (fumier très pailleux et sec) et il est entreposé jusqu'à obtenir le volume d'un godet. Il convient de réparer le mur (partiel ou entièrement) pour obtenir une étanchéité de cet ouvrage ou de transférer l'effluent, au fur et à mesure de sa production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois